

## Compte rendu de la séance du jeudi 26 octobre 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Viviane BOURDIOL

### Ordre du jour:

- Désignation secrétaire de séance,
- Approbation compte rendu du 21 septembre 2023,
- Délibération M57
- Délibération heures supplémentaires agents de la commune
- Titularisation Cecile
- Décisions modificatives
- Demande de subvention - voyage en Italie - collège Jean Lurçat
- Chemin rural derrière chez M. DEJESUS
- Devis
- Questions diverses

### Délibérations du conseil:

#### adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 (DE 2023 055)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de ... son budget principal et ses ... (nb) budgets annexes.
- L'existence d'une nomenclature simplifiée applicable aux communes de moins de 3500 habitants

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au plus tard au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget

primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage anticipé de la commune de SAINT MEDARD DE PRESQUE 46400. à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024 .

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme du comptable 20/10/2023

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune appliquant la nomenclature M14.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré a l'unanimité des membres présents ou représentés**

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de SAINT MEDARD DE PRESQUE 46400;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Régime indemnitaire heures supplémentaires ( DE 2023 056)

**Le Conseil,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire ,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91 875 du 6 octobre 1991 pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875. il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés. la nature. les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Administrative	Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	Fonction secrétaire de Mairie
Technique	Agent d'entretien	Agent d'entretien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2023.**

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2023

### Vote de crédits supplémentaires - st medard de presque ( DE 2023 058)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DM 06

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21311 - 95	Hôtel de ville	417.00	
2151 - 93	Réseaux de voirie	-700.00	
2184	Mobilier	283.00	
2151-91	Carrefour de la croix	-300.00	
2152	Installations de voirie	300.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, les jour, mois et an que dessus.

### prime exceptionnelle inflation - decret 2023-1006 du 31 octobre 2023 ( DE 2023 059)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## **La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## **Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

## **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	.....€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	.....€. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	.....€. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	.....€. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	.....€. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	.....€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	.....€. (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur dès que le décret sera publié

#### Voyage en Italie en 2024 lycée Jean Lurçat ( DE 2023 060)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des enfants du collège Jean Lurçat de Saint-Céré participeront à un séjour en Italie en Avril 2024. Le professeur organisateur sollicite le soutien financier de la Commune.

3 enfants de St Médard de Presque sont concernés par ce séjour :  
JOLY Camille, LANDIE Dorian et PONCIE Mathis.

M. le Maire propose que la commune participe financièrement à ce voyage à raison de 50 € par enfant, soit un total de 150 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à la majorité des membres présents et représentés, le versement de 150 € pour participation financière au séjour en Italie.

#### Questions et informations diverses

Titularisation de Cecile : Monsieur le Maire souhaite titulariser Mme LANDES Cécile à compter du 1er janvier 2024, le conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité des membres présents ou représentés.

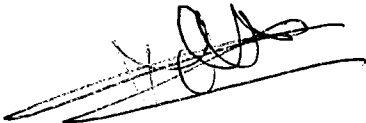
La réfection de la conduite d'eau Route des pesquiers à été approuvé par le conseil en raison de l'historique de la commune.

La croix de l'église : Le conseil municipal a approuvé la demande de devis à Bargues pour le remontage de la croix (pris en compte par les assurances) qui devrait être effectué lors

des travaux de réparations de la petite tour.

Chemin derrière chez M. DE JESUS : ICette question est toujours en étude

Le secrétaire de séance  
Viviane BOURDIOL



le Maire  
Sébastien MAILLOT

